

**DÉCISION ILR/T18/4 DU 8 JUIN 2018 CONTRE INTERROUTE COMMUNICATIONS BELGIUM S.A.**

**DÉFAUT DE FOURNITURE DU QUESTIONNAIRE EN LIGNE SUR LES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

---

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;

Vu le règlement 11/160/ILR du 11 décembre 2011 sur la fourniture des informations en vertu de l'article 14 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de l'article 21 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Interoute Communications Belgium S.A., ayant son siège social à B-1935 ZAVENTEM, Building Bayreuth, 5th Floor, Leonardo Da Vincilaan 3;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à Interoute Communications Belgium S.A. et qui sont repris ci-dessous;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation recommandée à Interoute Communications Belgium S.A. du 10 avril 2018;

Vu le défaut de comparaître de Interoute Communications Belgium S.A. date du 27 avril 2018;

---

Considérant que l'article 2 du règlement 11/160/ILR du 11 décembre 2011 sur la fourniture des informations en vertu de l'article 14 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de l'article 21 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (ci-après le « *règlement 11/160/ILR* ») impose à chaque entreprise notifiée l'obligation de fournir à l'Institut le questionnaire sur les réseaux et services de communications électroniques publié sur le site Internet de l'Institut dûment rempli pour le deuxième semestre de l'année précédente jusqu'au 31 janvier de l'année en cours;

Considérant que par courrier du 20 décembre 2017 et courriers électroniques des 2 et 30 janvier 2018, l'Institut a rappelé à la société Interoute Communications Belgium S.A. l'obligation issue du règlement 11/160/ILR de lui transmettre le questionnaire dans la forme requise;

---

Considérant qu'à défaut de réponse à ses rappels, et, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électronique (ci-après « la loi du 27 février 2011 »), l'Institut a, par courrier recommandé du 27 février 2018, mis formellement en demeure Interoute Communications Belgium S.A. de lui fournir sa contribution en lui renvoyant le questionnaire dûment rempli dans la forme décrite dans son courrier du 20 décembre 2017 et ses courriers électroniques des 2 et 30 janvier 2018 jusqu'au 2 avril 2018 au plus tard;

Que par ce même courrier, l'Institut a informé Interoute Communications Belgium S.A. qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 83 de la loi du 27 février 2011 pourrait être engagée à son encontre;

Considérant que Interoute Communications Belgium S.A. n'a pas non plus réagi à cette mise en demeure, de sorte que l'Institut s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 et a convoqué Interoute Communications Belgium S.A. à une audience fixée au 27 avril 2018 afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense;

Considérant que Interoute Communications Belgium S.A. ne s'est pas présentée à l'audience du 27 avril 2018 pour présenter ses moyens de défense et qu'elle y a donc fait défaut;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que Interoute Communications Belgium S.A. est en violation avec les dispositions du règlement 11/160/ILR pour ne pas avoir transmis à l'Institut le questionnaire sur les réseaux et services de communications électroniques publié sur le site Internet de l'Institut dûment rempli pour le deuxième semestre de l'année 2017;

Considérant qu'en vertu de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011, les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'Institut peuvent être frappées par celui-ci d'une sanction administrative pour toutes les infractions à cette loi, aux règlements et cahiers de charges pris en son exécution ainsi qu'aux mesures régulatrices de l'Institut;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative;

### **Par ces motifs**

La Direction de l'Institut, statuant par défaut, faute de comparaître,

1. prononce une amende d'EUR 10.000 à l'encontre de la société Interoute Communications Belgium S.A. sur base de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;
2. dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut;
3. impose à la société Interoute Communications Belgium S.A. de transmettre le questionnaire sur les réseaux et services de communications électroniques publié sur le site Internet de l'Institut dûment rempli pour le deuxième semestre de l'année 2017 pour le 30 juin 2018 au plus tard;
4. informe la société Interoute Communications Belgium S.A. qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

### **La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Camille Hierzig**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**